

DEPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

2025 - 606

OBJET : Arrêté délimitant une zone 30 au carrefour de la route de Dortan et de la rue de Narvik.

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 à 28 L 2211-1 L 2212-1-2- 5, L2213-1 à 6,

VU le code de la route notamment les articles R 411 – 1- 6, R 110 – 1, R 110 – 2, R 411 - 2 - 3 - 4 - 5- 7 -8- 25 -26- 27 et 28, R 414-14,

VU le code pénal notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et modifié par les arrêtés du 22 Décembre 1978, 13 Décembre 1979, 21 Septembre 1981, 16 Février 1988, 18 Octobre 1988, 22 Mai 1989, 21 Juin 1991, 30 Janvier 1992, 6 Novembre 1992, 26 Avril 1993, 4 Janvier 1995, 16 Novembre 1998, 8 Avril 2002, 31 Juillet 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009, 25 juin 2009, 22 juillet 2010, 12 mai 2011, 6 décembre 2011 et 12 janvier 2012,

VU le décret n°90 -1060 du 29 novembre 1990 instituant les zones 30,

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière, notamment sur les zones 30,

VU l'arrêté général de circulation et du stationnement du 5 Septembre 1979 applicable sur le territoire de la Commune d'OYONNAX et les arrêtés suivants qui l'ont modifié,

VU l'avis des Services Techniques, autorité gestionnaire de la voirie concernée,

CONSIDERANT que dans le but de partager de manière mieux équilibrée les zones de circulation entre leurs différents usagers et de favoriser les modes doux de déplacements (piétons, cyclistes), en toute sécurité, il est nécessaire de créer une zone 30, au carrefour de la route de Dortan et de la rue de Narvik.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 1 du décret susvisé « une zone 30 est une section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable ».

ARTICLE 2 : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans les rues suivantes :

Route de Dортан, à environ 100m de part et d'autre du carrefour avec la rue de Narvik.

Rue de Narvik, à environ 100m de part et d'autre du carrefour avec la rte de Dортан.

ARTICLE 3 : Le contre sens cyclable sera interdit dans les rues suivantes :

Route de Dортан

Rue de Narvik

ARTICLE 4 : Des aménagements seront réalisés pour matérialiser cette zone 30 tel que l'agencement des entrées et sorties etc.

ARTICLE 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté général et les arrêtés modificatifs qui l'ont suivi demeurent toujours applicables, sauf pour les clauses modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs et d'un affichage. Il est pris sous réserve du droit des tiers et susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution dont les dispositions entreront en vigueur dès la pose de la signalisation.

Fait à Oyonnax, le 17 décembre 2025



Le Maire,

Michel PERRAUD
Conseiller Départemental

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies :

Commissariat de Police

Police Municipale – Parcmètres

M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable

Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Charlène DURAND – Service Communication

La société de transports urbains DUOBUS

HBA